



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09321P0379 du 23/02/2022

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09321P0379 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0379, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour création d'un programme immobilier sur la commune de La Roquette-sur-Siagne (06), déposée par REALIMMO, reçue le 23/12/2021 et considérée complète le 03/01/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 09/02/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées AC 31, 32, 33p, 36, 184p, 185 et 232, sur une surface de 10 171 m², préalable à la création d'un programme immobilier, comprenant :

- la construction de 40 logements, dont 50 % de logements sociaux, répartis en quatre bâtiments en R+1 ;
- l'aménagement d'aires de stationnement extérieures pour les véhicules et d'espaces verts ;

Considérant que ce projet a pour objectif la création d'un nouveau programme immobilier ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles boisées situées aux abords immédiats de secteurs urbanisés et artificialisés ;
- dans le périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Le Croc », définie par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal ;
- en zone de danger modéré à prescriptions particulières (B1a) et en zone de danger faible (B2) concernant les risques d'incendies de forêt, et aux abords de zones de danger fort (R), définies par le Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêt (PPRIF) de La Roquette-

sur-Siagne, approuvé par arrêté préfectoral le 01/07/2009 ;

- en zone d'aléa retrait et gonflement des argiles, et d'aléa mouvements de terrain ;
- en dehors des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;
- à environ 180 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) terrestre de type II 930012587 « Forêts de Peygros et de Pégomas » ;
- à environ 350 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) terrestre de type II 930012586 « Plaine de la Siagne » ;

Considérant que l'OAP « Le Croc », qui concerne le site du projet, a fait l'objet en 2021 d'une modification et d'un agrandissement dans le cadre de la modification n°3 du PLU ;

Considérant la décision n°CU-2021-2999 du 16/12/2021 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui ne soumet pas à évaluation environnementale le projet de modification n°3 du PLU de La Roquette-sur-Siagne ;

Considérant que le projet est concerné par les prescriptions du PPRIF concernant la prise en considération du risque d'incendies de forêt ;

Considérant que le projet intègre la prise en considération des enjeux liés à son intégration visuelle et paysagère, en particulier en ce qui concerne :

- les caractéristiques architecturales des bâtiments ;
- l'aménagement d'espaces verts, au sein desquels seront réalisées des plantations adaptées aux conditions écologiques locales ;

Considérant que le projet n'engendre pas d'incidences significatives concernant la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques, compte tenu :

- de sa localisation aux abords immédiats de secteurs urbanisés et artificialisés ;
- de la surface modérée concernée par le défrichement ;

Considérant que le projet prévoit la création de 40 logements, et que, dans ce contexte, il n'engendre pas d'augmentation sensible de la circulation automobile sur les voies routières avoisinantes ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux, et ne sont pas de nature à remettre significativement en cause les équilibres naturels et les caractéristiques paysagères ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de défrichement pour création d'un programme immobilier sur la commune de La Roquette-sur-Siagne (06) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement pour création d'un programme immobilier situé sur la commune de La Roquette-sur-Siagne (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à REALIMMO.

Fait à Marseille, le 23/02/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).